

# **AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**

## **Examen Professionnel**

**Jeudi 24 janvier 2019**

À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.

Durée : 2h00

Coefficient : 1

**Ce sujet comporte 17 pages dont 12 pages d'annexes**

### **A LIRE AVANT DE TRAITER LE SUJET**

- ◆ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.
- ◆ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ◆ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ◆ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.
- ◆ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Agent de maîtrise territorial au sein de la commune de TECHNIVILLE (3500 habitants), vous êtes responsable du Centre Technique Municipal (CTM).

Vous encadrez une équipe de 11 agents, organisés en trois équipes :

- la première, composée de 3 agents, s'occupe de l'entretien du stade, de la salle polyvalente et du terrain multisports,
- la seconde, composée de 3 agents, s'occupe des espaces verts et du fleurissement
- et la troisième, composée de 5 agents, gère l'entretien des bâtiments publics.

Vous avez réuni les 5 agents de cette troisième équipe pour leur distribuer le travail dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » de la Maison Des Savoirs (MDS) qui accueille la bibliothèque et des associations.

---

### **ANNEXES DU DOSSIER :**

- **ANNEXE 1** : Réglementation - Porte et sas – extrait de la circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité,
- **ANNEXE 2** : loi handicap du 5 février 2005,
- **ANNEXE 3** : Réglementation – Locaux ouverts au public et sanitaires – extrait de la circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité,
- **ANNEXE 4** : fiche « pour être certifié ACCESSIBILITE » - escalier ERP,
- **ANNEXE 5** : fiche « pour être certifié ACCESSIBILITE » - bande de guidage,
- **ANNEXE 6** : plan du 1<sup>er</sup> étage de la Maison des Savoirs (MDS),
- **ANNEXE 7** : plan du rez de chaussée de la Maison des Savoirs (MDS),
- **ANNEXE 8** : catalogue – bandes de guidage,
- **ANNEXE 9** : catalogue – contremarche,
- **ANNEXE 10** : catalogue – nez de marche.

### Question n°1 – 5 points

En vous aidant des annexes, vous rédigerez une note de 15 à 20 lignes qui expliquera en quoi l'accessibilité du bâtiment communal de la MDS est importante et quels types d'aménagements vous préconisez pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

La note devra être structurée et explicite.

### Question n°2 – 1 point

Quel est le taux imposé par le législateur aux entreprises et aux collectivités en termes d'embauche de personnes en situation de handicap ?

### Question n°3 – 1.5 point

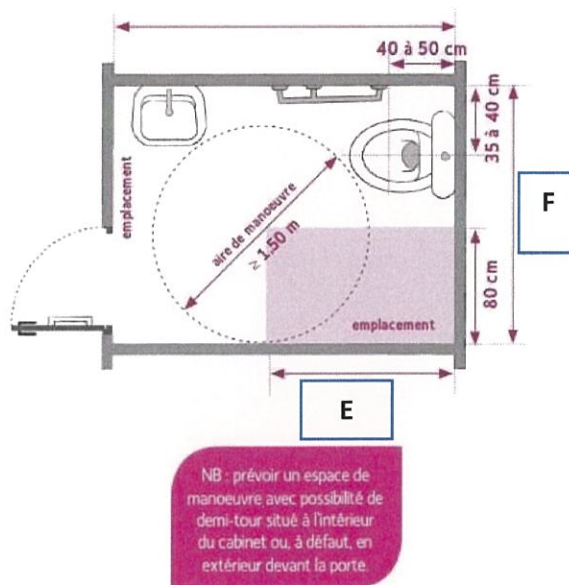
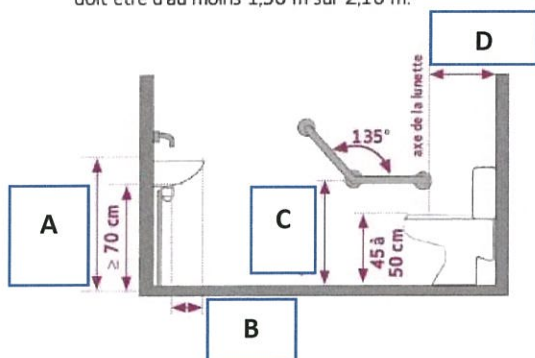
En vous aidant des annexes, indiquez les côtes manquantes sur les deux schémas ci-dessous. Vous reporterez ces côtes sur votre copie.

#### Les WC et sanitaires

Les équipements tels que distributeur de savon, sèche-mains, serviettes... sont placés à une hauteur maximum de 1,30 m.

Dans les ERP existants, en cas de contraintes structurelles, l'aménagement d'un cabinet d'aisance accessible n'est pas exigé pour chaque sexe si un cabinet adapté est accessible aux personnes des 2 sexes directement depuis les espaces de circulation communs.

Pour être accessible, la superficie totale de la pièce destinée aux sanitaires doit être d'au moins 1,50 m sur 2,10 m.



#### **Question n°4 – 3.5 points**

Votre responsable vous demande de préparer sous forme de tableau le quantitatif et l'estimatif des fournitures nécessaires à la mise aux normes de l'escalier de la MDS.

On vous précise que :

- La commune bénéficie de 15% de réduction sur tous les prix.
- Les montants des fournitures seront en euros Hors Taxes.
- Les rampes de l'escalier existent et sont conformes.
- Il n'y a pas de palier intermédiaire sur l'escalier.
- Les nez de marches choisis sont les « RONDY 57mm ».
- Les nez de marches seront complétés par des inserts diamants noirs.
- Les bandes podotactiles seront adhésives et en polymère blanc.
- Les contremarches seront en aluminium blanc d'un seul morceau et retaillées si nécessaire.
- Une flèche noire transparente et un pictogramme WC noir opaque seront positionnés sur la première contremarche.

#### **Question n°5 – 2 points**

Vous devez préparer à l'attention de votre équipe, un schéma d'installation des bandes de guidage à poser sur le sol du RDC de la MDS. Elles seront à installer depuis la porte d'entrée principale pour permettre aux personnes mal voyantes d'accéder à la salle 1, à l'accueil, aux sanitaires du RDC et à l'escalier qui permet d'accéder au premier étage.

Vous les dessinerez directement sur le plan de l'ANNEXE 7 (*que vous remettrez avec votre copie*), sans tenir compte de l'échelle du plan, en sachant que ce couloir est considéré comme « petit espace », que la largeur du couloir est supérieure à 3,00 m et que l'escalier est équipé d'une rampe à droite et à gauche.

Votre schéma sera côté de façon à ce que les poseurs puissent positionner ces bandes de guidage selon la réglementation rappelée sur l'ANNEXE 5.

#### **Question n°6 – 1 point**

On vous fournit un pot de colle COL destiné à la fixation au sol PVC des bandes podotactiles et rails de guidage, servant d'aide à la circulation des personnes malvoyantes et aveugles. À base de sels d'acide méthacrylique (possiblement irritants), cette colle est souple lors de la pose puis offre une grande résistance dans la durée. Le kit est composé d'une base et d'un pot de durcisseur que vous devrez mélanger avant la mise en place.

Pour cette mise en place on vous demande de lister les EPI que vous allez imposer aux agents en charge de cette mission.

**Question n°7 – 3 points**

Au démarrage des travaux l'un des agents de l'équipe refuse de mettre ses équipements de protections individuelles et entraîne une partie de l'équipe dans ce refus. Quelle position allez-vous tenir ? Vous développerez votre réponse.

**Question n°8 – 2 points**

Le document unique est conçu pour protéger les agents et la commune, et répond à deux objectifs principaux. Quels sont-ils ? Vous répondrez en quelques lignes.

**Question n°9 – 1 point**

Donnez deux raisons pour lesquelles selon vous le Maire de la commune de TECHNIVILLE pourrait ne pas souhaiter la réalisation du Document unique.

### Article 10

I. - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes mal-voyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

#### 1° Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

▼ suite de l'article 10

## Portes et sas

passage utile  
manœuvres



► Ces exigences concernent **toutes les portes utilisables par le public**, y compris les portes des petits locaux.

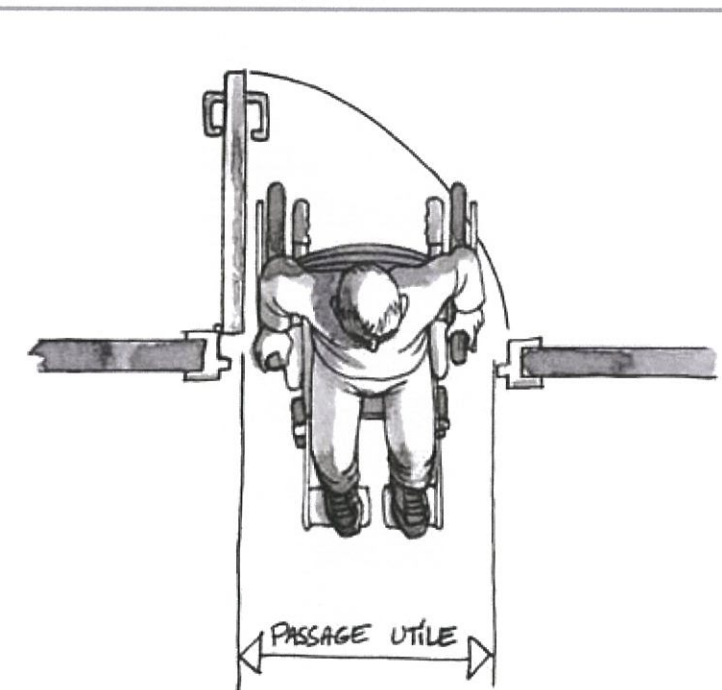
® Une largeur de passage de 1,60 m permettant le **croisement** de deux personnes en fauteuil roulant est recommandée, surtout pour les portes d'accès à des locaux très fréquentés.

► En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l' huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à :

- 0,83 m pour une porte de 0,90 m
- 0,77 m pour une porte de 0,80 m

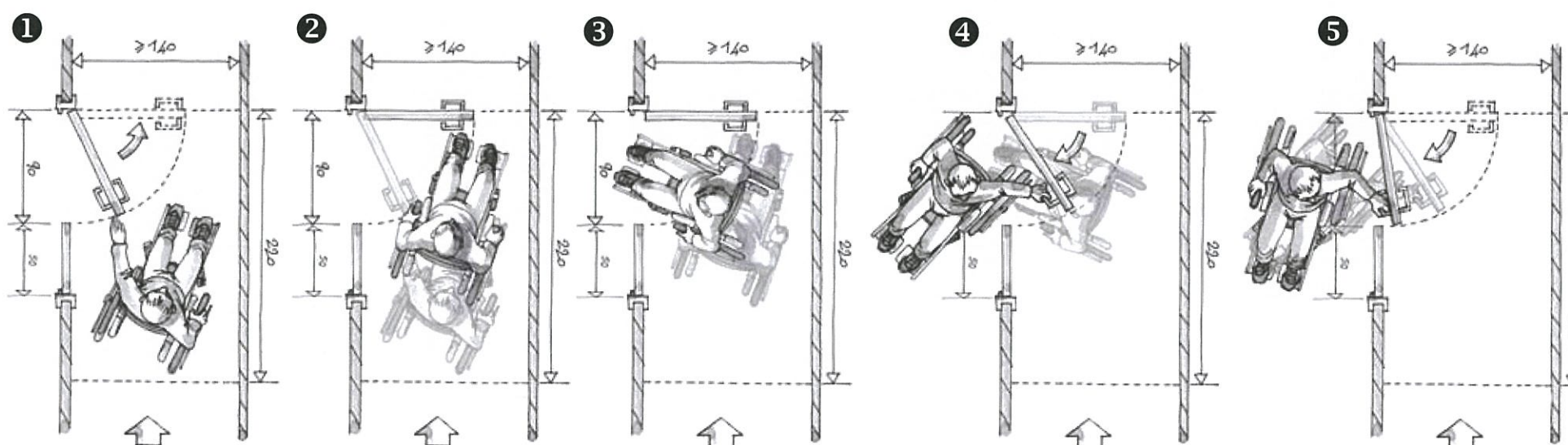
Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

► En cas de **portes à 2 vantaux**, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.



► Le **positionnement** de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

► Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon **autonome** : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés.



▼ ouverture en tirant  
accès latéral

▼ suite des illustrations

® : recommandé

## ANNEXE 2

# La loi "handicap" du 5 février 2005

**La loi n° 2005-105 du 5 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes et aux besoins des personnes handicapées.**

## Les objectifs de la loi de 2005

La loi du 11 février 2005 énonce le principe du droit à compensation du handicap et de l'obligation de solidarité de l'ensemble de la société à l'égard des personnes handicapées. C'est autour du projet de vie formulé par chaque personne handicapée que la cité doit s'organiser pour le rendre possible. La [MDPH](#) est un maillon essentiel dans la mise en œuvre du projet de vie, en ce sens qu'elle est chargée de l'évaluation des besoins et de l'ouverture des droits nécessaires à l'accomplissement du projet de vie.

## Une nouvelle définition du handicap

"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. "

## Le principe du droit à compensation

"La personne handicapée a droit à compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie". Le droit à compensation doit permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne pour vivre en milieu ordinaire ou adapté.

La [Prestation de compensation](#) du handicap (PCH), créée par la nouvelle loi, englobe des aides de toute nature. Elle est déterminée en fonction du projet de vie de la personne handicapée et du [plan personnalisé de compensation](#) défini par l'équipe pluridisciplinaire de la [MDPH](#) à la suite d'un dialogue avec la personne handicapée et sa famille. La [plan personnalisé de compensation](#) peut comprendre des mesures diverses (aides individuelles, hébergement, logement adapté...). Il doit prendre en compte les besoins, les attentes, les aspirations et les choix de vie de la personne handicapée et proposer des aides adaptées et personnalisées. Il prend en compte l'entourage de la personne.

La [Prestation de compensation](#) est destinée à prendre en charge financièrement les aides nécessaires : humaines, techniques, spécifiques et exceptionnelles, pour l'aménagement du logement et/ou du véhicule, surcoûts de transports, animalières.

Une amélioration des ressources des personnes handicapées pour favoriser la vie autonome :

- possibilité de cumul partiel de l'AAH et des revenus d'activité,
- création de la majoration pour vie autonome,
- instauration d'une garantie pour les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

## **La non-discrimination au travail**

La loi du 11 février 2005 donne la priorité au travail en milieu ordinaire. Elle affirme le principe de la non-discrimination à l'embauche.

La loi mise sur l'implication des employeurs en mettant en place des incitations financières et en renforçant les sanctions. L'objectif est d'impliquer plus grandement les employeurs dans la mise en œuvre des mesures pour l'emploi des travailleurs handicapés. L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de le conserver et d'y progresser.

Elle réaffirme et renforce l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées, y compris dans le secteur public : le dispositif de sanctions pour les entreprises ne respectant pas l'obligation est renforcé. Les entreprises ne respectant pas cette obligation doivent verser une contribution à l'Agefiph. Un fonds d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique a été créé. Il recueille les contributions des employeurs publics n'ayant pas atteint l'obligation de 6%. Ce fonds finance des dispositifs d'aide à l'emploi.

Les incitations des employeurs. L'Agefiph peut mettre en place et financer certaines aides (exemple adaptation de machines, aménagement des postes de travail...). Une aide spécifique existe pour l'emploi d'un travailleur lourdement handicapé.

## **Le droit à l'école**

La loi du 11 février 2005 pose le principe du droit à la scolarité de tout enfant ou adolescent handicapé dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile. L'Etat s'oblige à mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à cet objectif.

Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) répond aux besoins de l'élève. Le PPS est établi après évaluation des compétences de l'élève par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Cette dernière s'appuie sur les éléments d'observation qui lui sont transmis par l'enseignant référent. Elle peut proposer un aménagement du temps scolaire.

L'élève est suivi par une équipe située dans son établissement de scolarisation. Cette équipe est chargée du suivi personnalisé de l'élève. Elle veille également à la cohérence et à la continuité du parcours scolaire.

La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) peut proposer également de scolariser l'enfant ou l'adolescent dans un établissement médico-éducatif.



Pour assurer l'égalité des chances dans les concours et examens, l'Education nationale doit réaliser les aménagements nécessaires.

## **L'accessibilité : Une obligation réaffirmée**

La généralisation du principe d'accessibilité à tous les étages. L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. C'est pourquoi la loi handicap réaffirme le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

L'obligation d'accessibilité comprend toute la chaîne du déplacement sans rupture. La loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter qui varient selon le domaine :

- établissements recevant du public,
- préfectures et universités
- bâtiments d'habitation collectifs neufs,
- maisons individuelles neuves,
- transports publics,
- accessibilité des programmes de TV aux personnes sourdes et malentendantes : l'obligation de sous-titrage des programmes audiovisuels dans un délai de 5 ans, recours à la langue des signes
- accès aux bureaux de vote
- accès aux services de communication publique en ligne et le label AccessiWeb.

Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité est créée dans les communes de plus de 5 000 habitants. Elle a pour mission de faire un état des lieux en matière d'accessibilité des espaces publics et d'établir un rapport présenté annuellement au conseil municipal ou intercommunal, afin que celui-ci établisse une planification des travaux à effectuer.



### Article 12

I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

#### 1° Caractéristiques dimensionnelles

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.

#### 2° Atteinte et usage

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

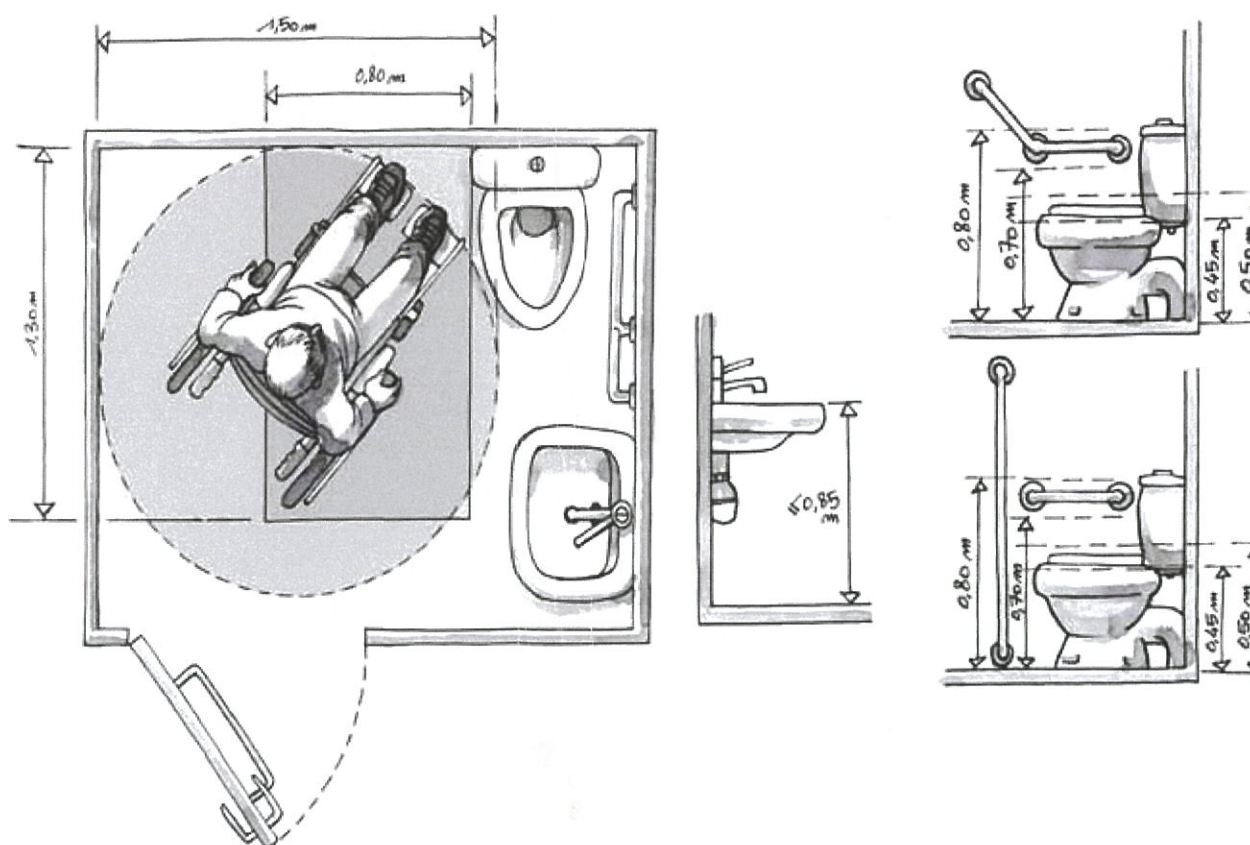
- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

- Ⓡ La **solution idéale** consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m x 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.
- ▶ Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée.
- ▶ Lorsqu'un **sas** précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.
- ▶ Pour un **accès frontal**, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.
- Ⓡ il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
  - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
  - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.
- ▶ Il est important de rendre accessible aux personnes en situation **assis** l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, portes-savons, sècheirs, etc.
- Ⓡ L'**éclairage** artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).
- ▶ Dans les **garderies**, les **écoles maternelles** ou **primaires**, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.



Ⓡ Pour un **lavabo accessible**, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

▶ La mise en place d'**urinoirs** "toute hauteur" permet de respecter cette exigence.

# 1 POUR ÊTRE CERTIFIÉ «ACCESSIBILITÉ»

## Respectez la réglementation d'implantation

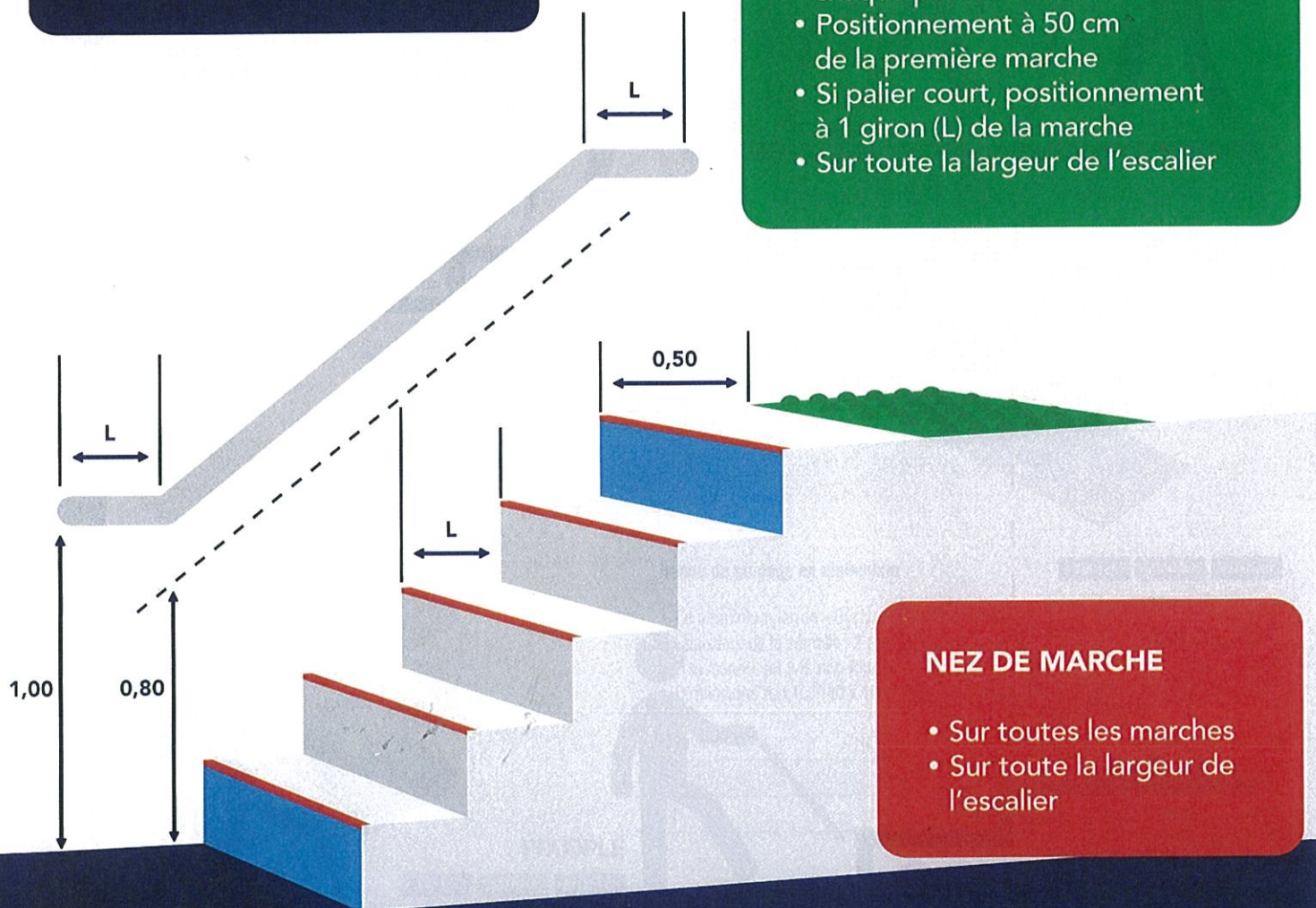
### ANNEXE 4

#### MAIN COURANTE

- De chaque côté de l'escalier
- Hauteur de 0,8 m à 1 m du nez de marche
- Prolonger horizontalement de 1 giron (L) au-delà de la première et de la dernière marche

#### SURFACE PODOTACTILE

- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire
- Positionnement à 50 cm de la première marche
- Si palier court, positionnement à 1 giron (L) de la marche
- Sur toute la largeur de l'escalier



#### NEZ DE MARCHÉ

- Sur toutes les marches
- Sur toute la largeur de l'escalier

#### CONTREMARCHE

- Sur la première et la dernière marche
- Sur toute la largeur de l'escalier

#### CARACTERISTIQUES DE L'ESCALIER ERP

##### ERP existant :

- Largeur escalier  $\geq 1$  m
- Hauteur de la marche  $\leq 17$  cm
- Giron (L) de la marche  $\geq 28$  cm

##### ERP neuf :

- Largeur escalier  $\geq 1,2$  m
- Hauteur de la marche  $\leq 16$  cm
- Giron (L) de la marche  $\geq 28$  cm
- Débord de la marche  $\leq 1$  cm

# 1 POUR ÊTRE CERTIFIÉ «ACCESSIBILITÉ»

Respectez la réglementation d'implantation

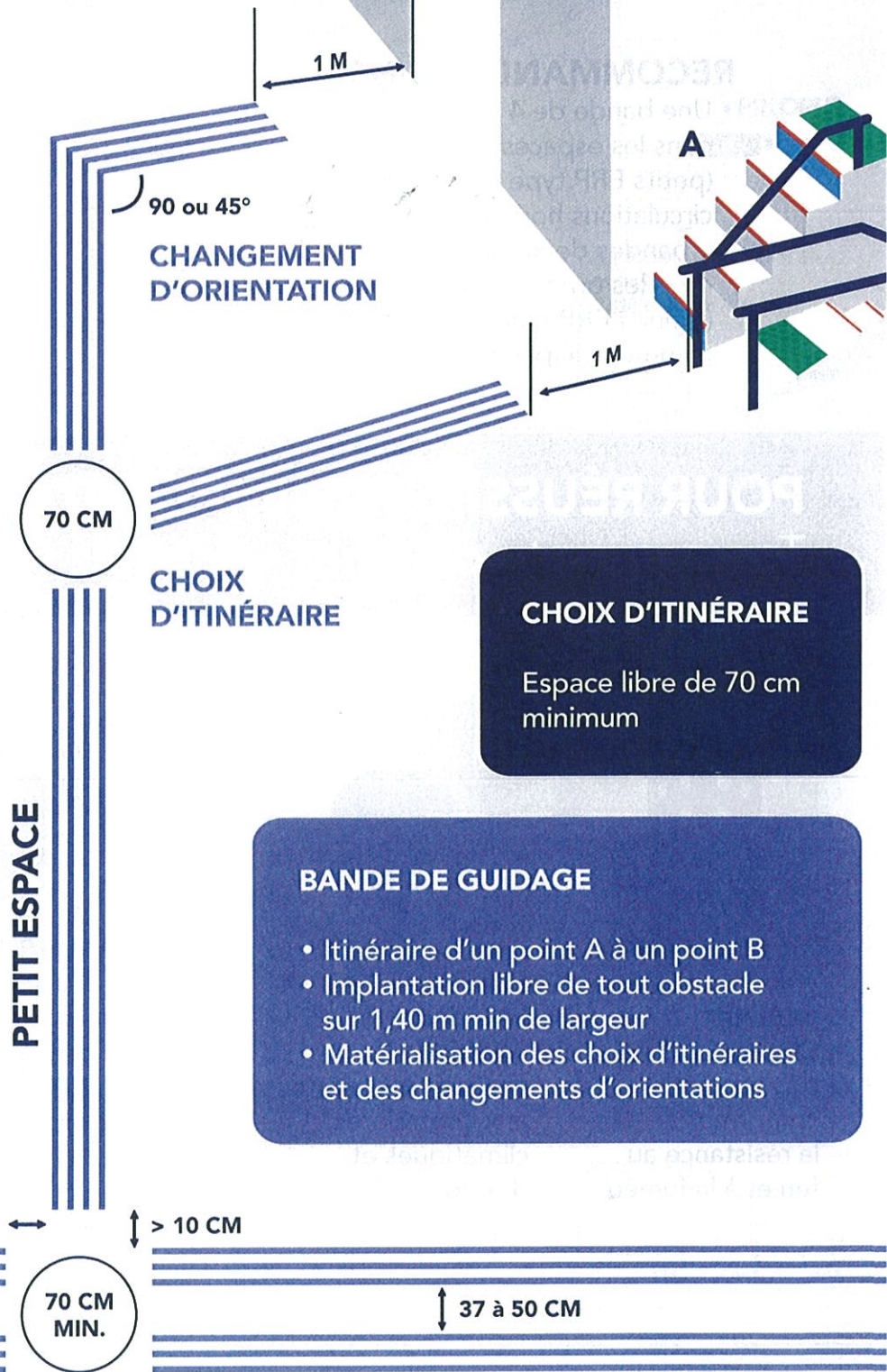
## ANNEXE 5

### CHANGEMENT D'ORIENTATION

- Bandes accolées
- Angles recommandés de 90° ou 45°

### ARRIVÉE SUR UN POINT D'INTÉRÊT

- Bandes de guidage perpendiculaire au point d'intérêt
- **Escalier (A) :** arrêt à 1 m face à la main courante
- **Porte (B) :** arrêt à 1 m face à la poignée
- **Ascenseur :** arrêt à 70 cm face au bouton d'appel
- **Porte automatique :** arrêt à 70 cm face au centre de la porte
- **Guichet :** arrêt à 70 cm face à l'accueil handicapé



### CHOIX D'ITINÉRAIRE

Espace libre de 70 cm minimum

### BANDE DE GUIDAGE

- Itinéraire d'un point A à un point B
- Implantation libre de tout obstacle sur 1,40 m min de largeur
- Matérialisation des choix d'itinéraires et des changements d'orientations

### GRAND ESPACE

> 10 CM

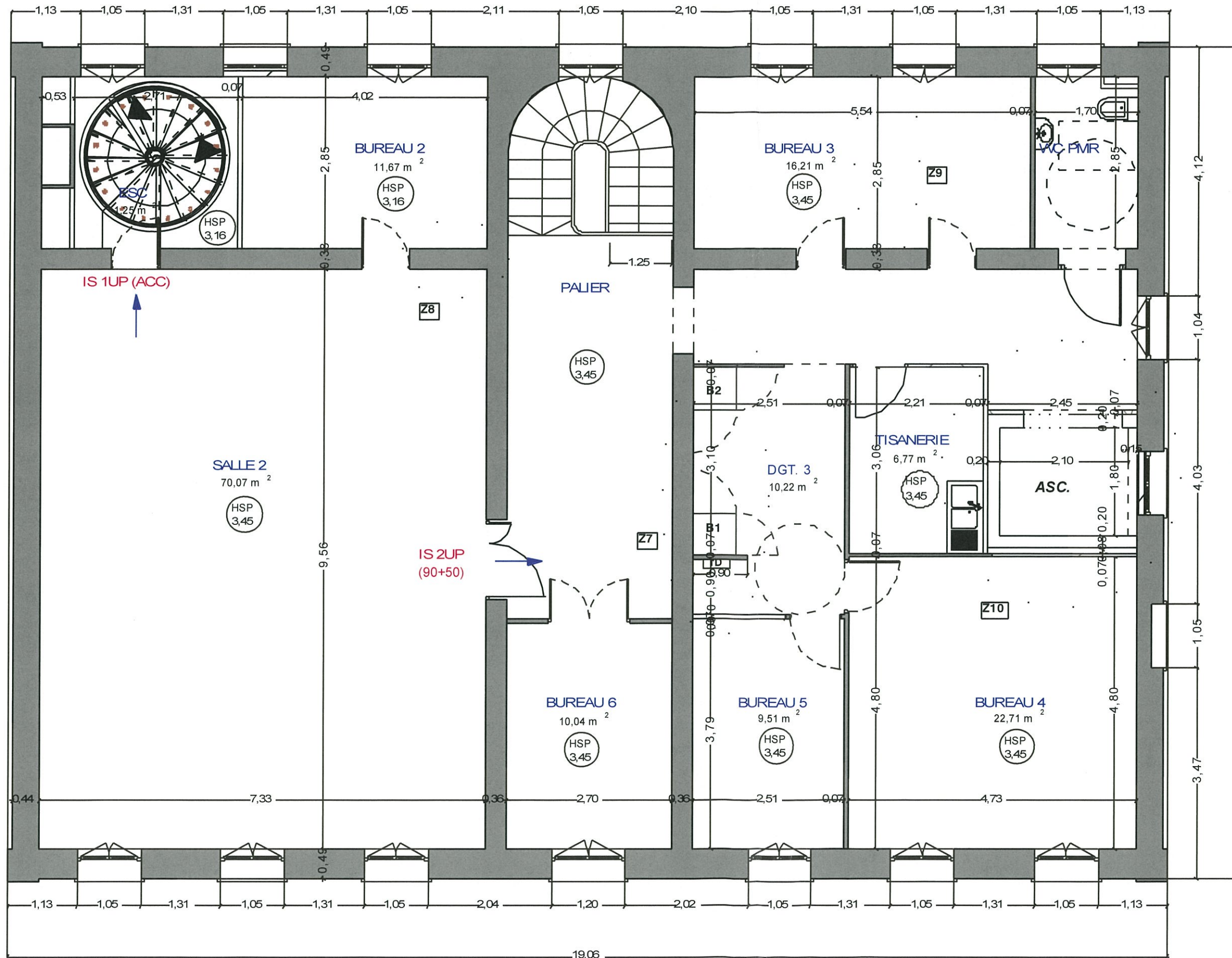
70 CM MIN.

37 à 50 CM

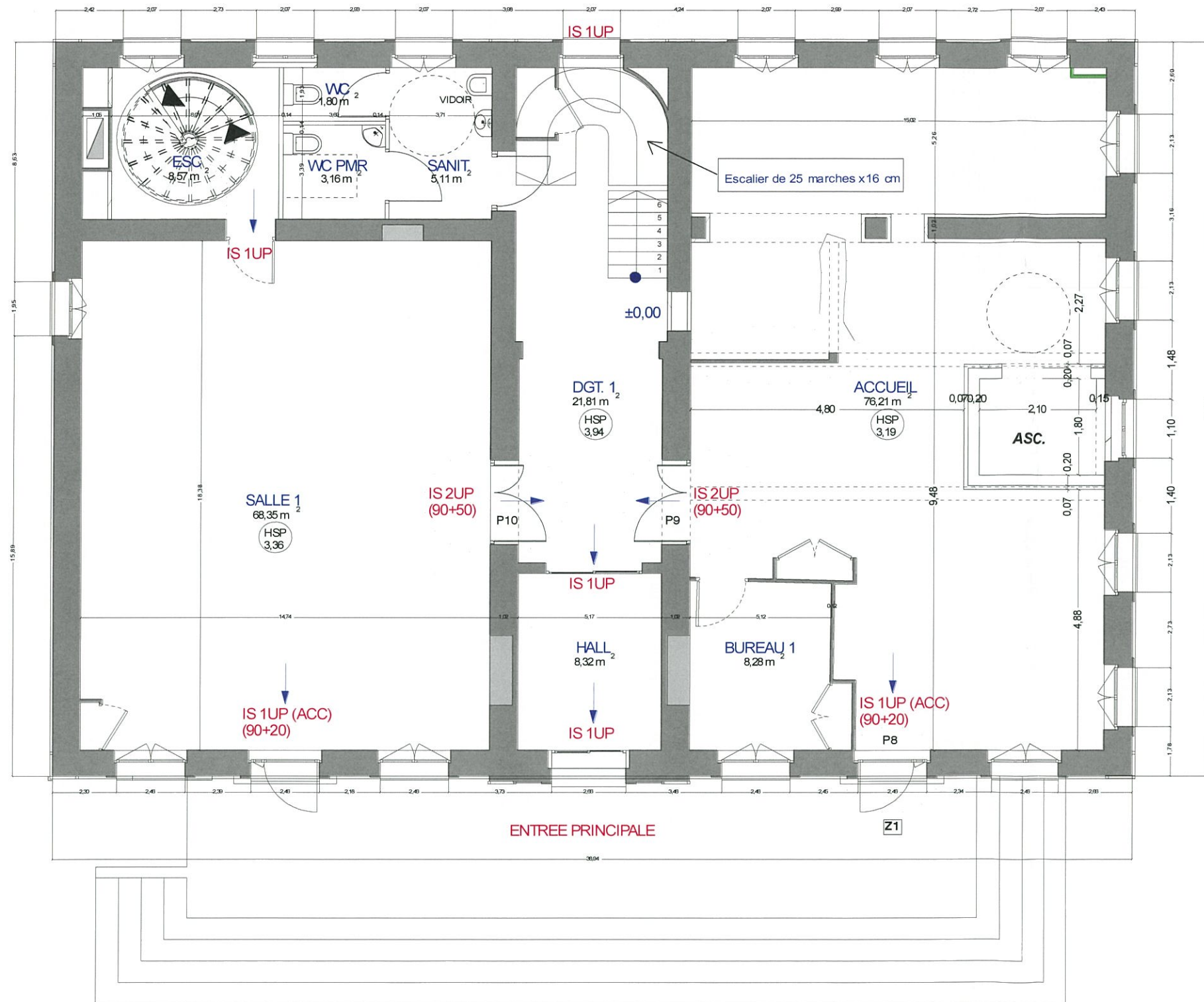
### CHOIX D'ITINÉRAIRE

# 1er ETAGE M.D.S.

## ANNEXE 6



# REZ DE CHAUSSEE MDS



## Bandes d'éveil à la vigilance (BEV)

à partir de  
**26 €**



### Bande podotactile en résine

- Conforme à la norme NF P 98-351.
- En résine méthacrylate, très résistante, insensible aux U.V., ne craint pas le gel.
- À coller avec une colle méthacrylate sur enrobé ou sur béton.
- Dimensions (L x l) : 825 x 412 mm.

Couleur	Code	1 à 20	21 à 40	+ de 40
○ Blanc	825 x 412 19323-08	30 €	28 €	26 €
● Jaune	825 x 412 19323-10	30 €	28 €	26 €
● Noir	825 x 412 19323-09	30 €	28 €	26 €
● Gris	825 x 412 19323-15	30 €	28 €	26 €

à partir de  
**45 €**



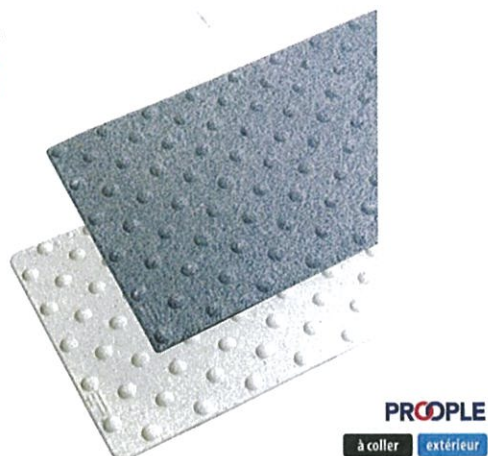
### Bande podotactile thermocollante TacPad®

- Composé d'une semelle thermoplastique à chauffer et d'une dalle.
- Durable et antidérapante - Ne dégage aucune substance nocive pour l'environnement.
- À chauffer sur de l'asphalte, du béton ou de la pierre (avec un primaire d'accrochage).
- Dimensions (L x l) : 600 x 420 mm - Carton de 6 pièces.

Couleur	Code	1 à 18	19 à 36	+ de 36
○ Blanc	600 x 420 22153-01	52 €	49 €	45 €

Conditionnement indivisible de 6 pièces - Prix de la bande

à partir de  
**20 €**

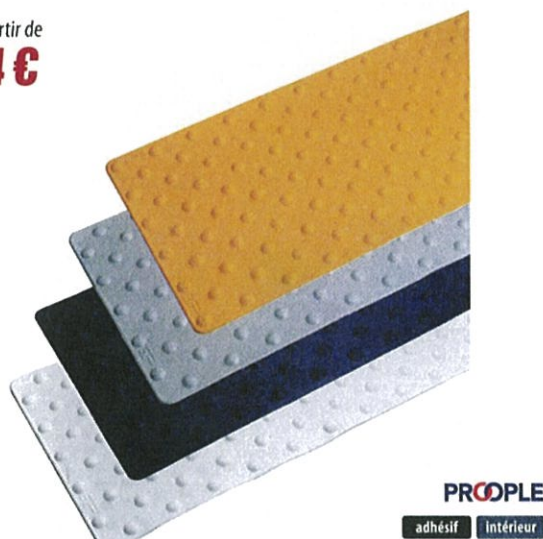


### Bande podotactile minérale

- Conforme à la norme NF P 98-351.
- En résine et granulats minéraux antidérapants - Esthétique proche d'un matériau naturel.
- À coller avec une colle méthacrylate sur enrobé ou sur béton.
- Dimensions (L x l) : 600 x 412 mm.

Couleur	Code	1 à 20	21 à 40	+ de 40
○ Blanc	600 x 412 22366-01	24 €	22 €	20 €
● Gris	600 x 412 22366-02	24 €	22 €	20 €

à partir de  
**44 €**



### Bande podotactile adhésive

- En polymère pour la pose intérieur sur sols lisses.
- Pose simple et rapide à l'aide de l'adhésif.
- Classement au feu M3.
- Dimensions (L x l) : 825 x 412 mm.

Couleur	Code	1 à 20	21 à 40	+ de 40
○ Blanc	825 x 412 21773-08	49 €	46 €	44 €
● Noir	825 x 412 21773-11	49 €	46 €	44 €
● Gris	825 x 412 21773-09	49 €	46 €	44 €
● Jaune	825 x 412 21773-10	49 €	46 €	44 €

# ANNEXE 9

Disponible en 4 coloris



À PARTIR DE

**45,00<sup>HT</sup>€**

## Contremarche en aluminium coloré résistant

Élégant et disponible en 4 coloris

Facile à poser, à positionner sur la première et dernière marche. Ce repérage de contremarche en aluminium coloré se fixe sur vos escaliers (la norme exige une contremarche contrastée sur la première et la dernière marche) aussi bien en intérieur qu'en extérieur, élégante et disponible en 4 coloris, elle s'intègre parfaitement aux différents environnements ou situations d'application. • Matière: aluminium peint époxy • Hauteur: 10 cm • Coloris: noir, gris, jaune ou blanc • non percée • Prix à partir de 30,00 € ht au mètre linéaire.

Réf. 528.0092	Longueur 1 m - gris	45,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0091	Longueur 1 m - jaune	45,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0102	Longueur 1 m - noir	45,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0093	Longueur 1 m - blanc	45,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0095	Longueur 1,5 m - gris	62,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0094	Longueur 1,5 m - jaune	62,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0103	Longueur 1,5 m - noir	62,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0096	Longueur 1,5 m - blanc	62,00€ <sup>HT</sup>



WC



Interdit



Flèche

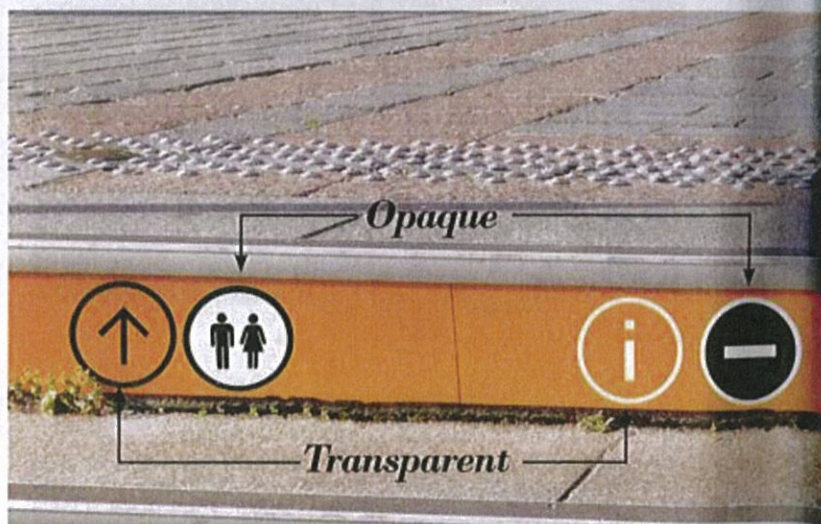


Information

## Signalisation pour contremarche

Signalétique visible, originale et élégante

Rapide et facile à appliquer - Autocollant opaque fond blanc ou picto fond transparent, à vous de choisir ! A coller directement sur votre contremarche. Disponible en 2 modèles : sticker opaque ou transparent, la partie imprimée seule vient se coller sur la contremarche. Adhésif carré de 10 x 10 cm résistant à l'usure. • Dimensions: 10 x 10 cm en vinyle plein ou 10 cm de hauteur en sticker à appliquer • En vinyle auto-adhésif • Nombreux pictogrammes disponibles en noir ou blanc.



Réf. 468.0110	Flèche - blanc opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0118	Flèche - blanc transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0111	Flèche - noir opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0119	Flèche - noir transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0112	Info - blanc opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0120	Info - blanc transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0113	Info - noir opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0121	Info - noir transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0114	Interdit - blanc opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0122	Interdit - blanc transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0115	Interdit - noir opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0123	Interdit - noir transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0116	WC - blanc opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0124	WC - blanc transparent	11,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0117	WC - noir opaque	7,20€ <sup>HT</sup>
Réf. 468.0125	WC - noir transparent	11,20€ <sup>HT</sup>





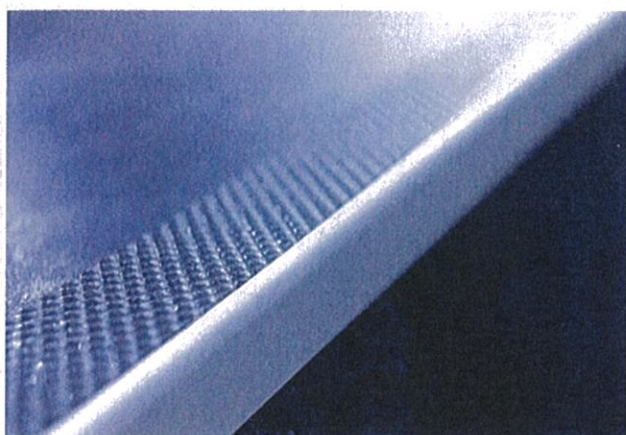
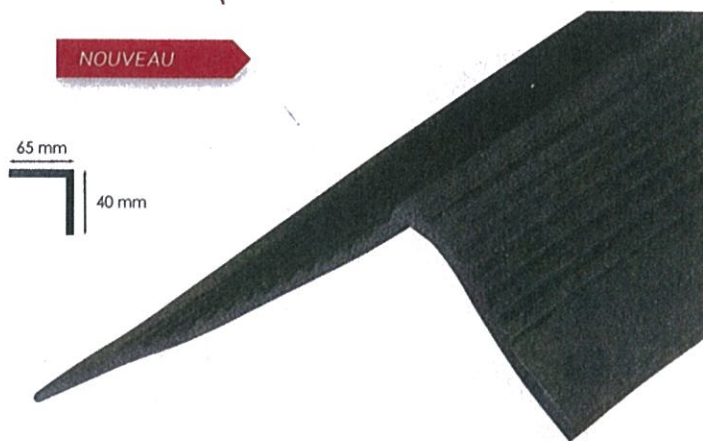
# ANNEXE 10

## Nez de marche ELASTO

### Profil strié pour sécuriser vos escaliers

ELASTO est un nez de marche antidérapant qui offre un meilleur appui au pied. Sa matière souple s'adapte parfaitement aux escaliers en bois ou en béton. Matière : Elastomère. Longueur : 2,5 m. Côté supérieur : 65 mm. Côté contremarche : 40 mm. Dureté Shore A : 75. Qualité : SBR Allongement : 300%. A coller avec une colle néoprène contact.

Réf. 528.0170	Nez de marche ELASTO	55,00€ <sup>HT</sup>
---------------	----------------------	----------------------



## Profil nez de marche NUDE

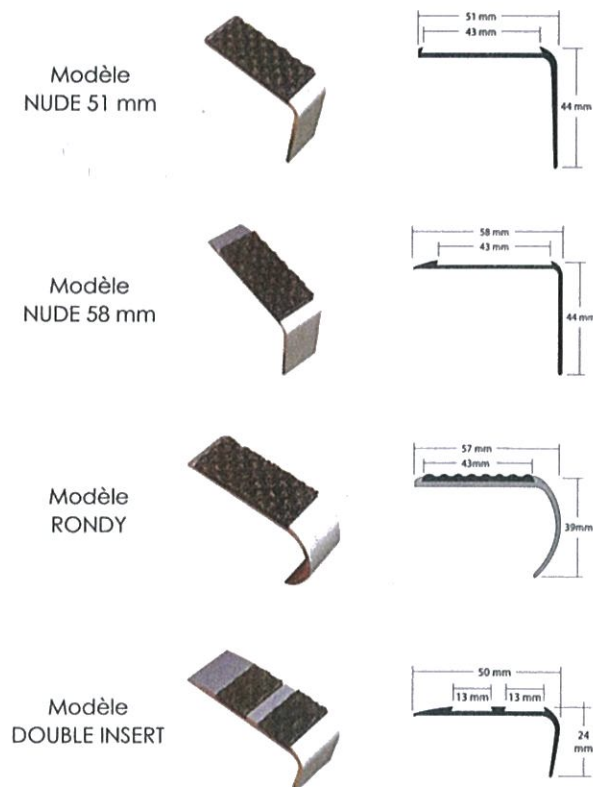
### Pour des escaliers plus sûrs

Grâce à une arête en biais, ce profil sécurise les marches même sans revêtement. Matière : Aluminium Argent anodisé. Longueur : 250 cm. Profil nu prépercé. A poser avec insert de 43 mm.

Profil nez de marche RONDY, convient pour tout type de marche arrondie.

Modèle DOUBLE INSERT pour une finition esthétique, ce profil à double insert allie sécurité et esthétique.

Réf. 528.0600	Profil nez de marche NUDE 51 mm	28,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0601	Profil nez de marche NUDE 58 mm	24,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0602	Profil nez de marche RONDY 57 mm	29,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0603	Profil nez de marche DOUBLE INSERT 50 mm	24,00€ <sup>HT</sup>



## Insert diamant

### Résistant et facile à poser

Puissant antidérapant même à l'état humide, il se fixe simplement grâce à l'adhésif présent au dos. Disponible en deux dimensions : 13 mm et 43 mm. Rouleau de 25 m.

Réf. 528.0604	Insert diamant 13 mm Blanc	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0605	Insert diamant 13 mm Rouge	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0606	Insert diamant 13 mm Bleu	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0607	Insert diamant 13 mm Jaune	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0608	Insert diamant 13 mm Noir	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0609	Insert diamant 13 mm Gris clair	16,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0610	Insert diamant 13 mm Photoluminescent	49,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0611	Insert diamant 43 mm Blanc	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0612	Insert diamant 43 mm Rouge	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0613	Insert diamant 43 mm Bleu	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0614	Insert diamant 43 mm Jaune	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0615	Insert diamant 43 mm Noir	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0616	Insert diamant 43 mm Gris clair	35,00€ <sup>HT</sup>
Réf. 528.0617	Insert diamant 43 mm Photoluminescent	157,00€ <sup>HT</sup>

